

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le 4 avril 2022

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentations juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En 2013, la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes* (L.Q. 2013, chapitre 6) a modifié la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0.2) (ci-après, la Loi) par l'insertion des articles 125.1 et 168.1 afin que le coroner en chef puisse accorder aux membres de la famille d'une personne décédée lors d'un événement qui a fait l'objet d'une enquête indépendante, une aide financière pour rembourser les frais d'assistance et de représentation juridiques engagés par ces membres lors d'une enquête du coroner, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

2- Raison d'être de l'intervention

Afin de permettre au coroner en chef d'accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée, un règlement doit être pris par le gouvernement en application de l'article 168.1 de la Loi.

3- Objectifs poursuivis

Le règlement proposé vise à aider financièrement un membre de la famille d'une personne décédée ayant dû engager certains frais pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête du coroner faisant suite à une enquête indépendante du Bureau des enquêtes indépendantes menée conformément à l'article 289.1 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1). À cette fin, il établit les critères et les conditions d'admissibilité, les frais remboursables, les montants d'aide financière et les modalités de versement.

4- Proposition

- Admissibilité

D'abord, le règlement propose d'établir les critères d'admissibilité à l'aide financière. Ainsi, une personne serait considérée comme admissible si elle est un membre de la famille de la personne décédée, soit le conjoint de celle-ci, son enfant ou celui de son conjoint, son parent ou la personne qui en tient lieu, son frère ou sa sœur ainsi que la personne qui avait la garde de la personne décédée en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil, au sens des lois applicables. Finalement, elle devrait avoir été reconnue à titre de « personne intéressée » par le coroner qui tient l'enquête, tel que le prévoit l'article 136 de la Loi.

En principe, un seul membre de la famille de la personne décédée pourrait obtenir une aide financière pour l'enquête tenue par le coroner. Cependant, un autre membre de la famille pourrait être également déclaré admissible s'il démontre, à la satisfaction du coroner en chef, qu'il a des intérêts divergents, opposés ou irréconciliables avec le membre de la famille déclarée admissible à une aide financière.

Par ailleurs, la personne qui serait financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (RLRQ, chapitre A-14) ne serait pas admissible à l'aide financière prévue par le présent règlement.

- Demande d'admissibilité à l'aide financière

Le règlement proposé prévoit que la personne qui souhaiterait obtenir une aide financière doive en faire la demande au coroner en chef, avant la fin de l'enquête, au moyen du formulaire prescrit à cet effet. La demande devrait notamment contenir une brève description des services d'assistance et de représentation juridiques requis, de même que les motifs pertinents au soutien de la demande. Elle devrait en outre être accompagnée de la preuve que le demandeur est un membre de la famille de la personne décédée et qu'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité prévues au règlement proposé, en plus d'être accompagnée des autres pièces justificatives pertinentes ou que le coroner en chef pourrait requérir.

Lorsqu'une demande d'admissibilité à de l'aide financière lui sera soumise, le coroner en chef devra en informer le coroner qui tient l'enquête et lui fournir les renseignements pertinents pour que ce dernier formule sa recommandation

Suivant son analyse, le coroner en chef informera par écrit le demandeur de sa décision et lui indiquera, le cas échéant, les services d'assistance et de représentations juridiques qui pourront être remboursés, conformément aux paramètres prévus au règlement proposé.

- Aspects financiers et modalités de l'aide financière

Le règlement proposé prévoit une aide financière maximale de 20 000 \$. Parmi les différents frais qui pourraient être remboursés jusqu'à concurrence de ce montant, une personne admissible pourrait obtenir le montant maximum prévu à l'article 3 de *l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le*

tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (RLRQ, chapitre A-14, r. 5.1.1) (ci-après l'Entente) le remboursement des frais d'honoraires qu'elle a payés pour chaque période de travail de son avocat sous réserve que les périodes de préparation sont limitées à une par journée d'audition à l'enquête.

Rappelons que l'Entente établit le tarif des honoraires des avocats de la pratique privée qui rendent des services à une personne qui bénéficie de l'aide juridique dans le cadre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (chapitre A-14), à l'exclusion des avocats qui ont conclu un contrat de services professionnels avec la Commission des services juridiques. Cette entente prévoit, à l'article 3, qu'une période de travail d'un avocat donne droit à des honoraires de 290\$.

Dans ce contexte, par l'entremise du règlement proposé, la personne admissible aurait droit à un remboursement de 290 \$, pour les honoraires payés à son avocat, pour chaque période de travail.

Le règlement proposé prévoit en outre les modalités de remboursement des frais. La personne admissible devra faire parvenir au coroner en chef une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives détaillant les frais qu'elle a payés et établissant le paiement, lorsque ceux-ci atteindront au moins 2 000 \$ et, par la suite, pour chaque tranche additionnelle de 2 000 \$, à l'exception de la dernière demande de remboursement qui pourrait être d'un montant moindre. Suivant son analyse, le coroner en chef déterminerait le montant admissible à un remboursement à la personne admissible et effectuerait le paiement dans un délai de 30 jours.

Le présent règlement prévoit le remboursement des frais engagés pour les services d'assistance et de représentations juridiques suivantes :

1. les honoraires d'avocat, membre du Barreau du Québec ou légalement autorisé à pratiquer au Québec liés, à la préparation à l'enquête, y compris les entretiens avec les témoins et la visite des lieux du décès, et à sa participation à l'enquête ou à une rencontre demandée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef;
2. les frais de signification par huissier et de notification par poste recommandée;
3. les frais d'expertise;
4. les débours raisonnables d'un avocat membre du Barreau du Québec ou légalement autorisé à pratiquer au Québec, incluant les coûts de reproduction de documents, les indemnités de déplacements, les frais de repas et les autres frais inhérents au fait de participer à une enquête d'un coroner.

Toutefois, le règlement proposé prévoit qu'aucune aide financière ne peut être accordée pour les frais, les honoraires, les coûts et les autres dépenses suivants :

1. liés à la négociation du contrat de services entre l'avocat et le membre de la famille de la personne décédée;
2. liés au travail de secrétariat ou au temps consacré aux déplacements et aux repas;
3. liés aux représentations pour obtenir le statut de la personne intéressée;
4. engagés dans le cadre de procédures judiciaires pouvant découler des orientations et des décisions prises par le coroner qui tient l'enquête;
5. engagés pour contester la décision du coroner en chef relativement à la demande d'aide financière présentée en vertu présent règlement.

Enfin, le membre de la famille de la personne décédée qui souhaite obtenir une aide financière pour des frais engagés lors d'une enquête d'un coroner qui a pris fin peut, si l'enquête s'est tenue après le 1^{er} janvier 2020 et avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en faire la demande au coroner en chef conformément au présent règlement, dans les deux ans suivant la fin de l'enquête. La demande devra préciser le montant de toute somme versée dans le cadre de cette enquête, au bénéfice d'un membre de la famille de la personne décédée, pour le paiement ou le remboursement des frais de services d'assistance et de représentation juridiques. Le montant maximal pouvant être accordé en application du présent règlement doit être diminué de ce montant.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement proposé permettra d'accorder, en fonction des modalités qui y sont prévues, une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée, comme prévu par l'entremise des articles 125.1 et 168.1 de la Loi.

Depuis la sanction de la Loi, sept décès impliquant une intervention policière ont requis la tenue d'une enquête publique par un coroner. Toutefois, considérant l'entrée en fonction du BEI en 2016, une seule enquête aurait été directement visée par l'objet du règlement proposé, dont les audiences se sont terminées. Mentionnons que deux autres enquêtes se dérouleront dans les prochains mois. Pour la première, 22 journées d'audience ont été requises, alors que pour celles à venir, 10 sont respectivement prévues.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Bureau du coroner a été consulté au cours de la préparation du projet de règlement et ses commentaires ont été considérés. Le ministère de la Justice a été consulté et a collaboré à la préparation du projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le nouveau règlement entre en vigueur cet été.

9- Implications financières

L'aide financière accordée dans le cadre de l'application du règlement proposé sera assumée à même les crédits du Bureau du coroner.

10- Analyse comparative

Dans le cadre des travaux préalables à l'élaboration du règlement proposé, une analyse comparative pancanadienne a été réalisée par le Bureau du coroner. Celle-ci permet de constater que certaines provinces peuvent offrir une forme d'aide financière pour le remboursement de frais juridique dans le cadre d'une enquête du coroner, dans certaines circonstances. Mentionnons notamment :

- Le gouvernement de la Colombie-Britannique permet la représentation aux frais de la province dans certaines circonstances. En outre, une aide financière peut être accordée par l'entremise d'un pouvoir discrétionnaire.
- Le gouvernement du Manitoba peut offrir une aide financière discrétionnaire ne pouvant pas excéder 90 000\$ dans des cas extraordinaires où les circonstances du décès sont telles que l'intérêt de la justice commande que la famille soit représentée par son propre avocat.
- Le gouvernement de l'Ontario, le remboursement de frais aux familles est prévu par l'entremise de programmes. Les sommes octroyées pour le remboursement de frais juridiques peuvent atteindre 45 000\$ et, dans certaines circonstances exceptionnelles, par l'entremise d'un pouvoir discrétionnaire, peuvent atteindre 90 000\$. Mentionnons que les enquêtes du coroner tenues en Ontario comportent certaines différences par rapport à celles tenues au Québec.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE